

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1771/2023

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté n°1044/2019 en date du 4 avril 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Avrilly, Luneau, Chassenard, Molinet, Coulanges, Pierrefitte-sur-Loire, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Beaulon, Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Gannay-sur-Loire,
- Vu** la décision n°2023-ARA-KKPP-2994 du 11 avril 2023 de l'Autorité Environnementale, dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques inondation du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,
- Vu** l'arrêté n°1078 bis en date du 21 avril 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,
- Vu** la consultation du public menée du 15 mai au 16 juin 2023,
- Vu** le rapport de la direction départementale des territoires de l'Allier proposant l'approbation de la modification du PPRi,
- Considérant** le manque de cohérence du maintien de certains secteurs en zones de champ d'expansion des crues, ou en zones urbanisées,
- Considérant** la nécessité de modifier plusieurs éléments mineurs de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,
- Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) modifié est constitué des documents suivants :

- le présent arrêté d'approbation ;
- la cartographie des communes concernées par la modification.

Article 3 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) vaut servitude d'utilité publique. Elle doit être annexée, en complément des pièces approuvant le PPRi du 4 avril 2019, aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et une mention sera faite dans les 3 éditions du journal La Montagne.

Il sera de plus affiché, pour une durée d'un mois minimum, en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes le Grand Charolais et Entr' Allier Besbre et Loire, par leurs soins respectifs.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon,
- aux sièges des communautés de communes le Grand Charolais et Entr' Allier Besbre et Loire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, et les présidents des communautés de communes le Grand Charolais et Entr' Allier Besbre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 5 JUL. 2023



Pascal TRIMBACH